



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTAUBERT et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 9 février.

M. Prat, directeur du théâtre de Bordeaux, a fait avec M. Mondonville, alors acteur du théâtre de Liège, un traité par lequel ce dernier, reconnaissant qu'il était libre de tout engagement, s'est obligé à entrer au théâtre de Bordeaux, le 21 avril 1825, pour y remplir, jusqu'au 21 avril 1826, aux appointemens de 8,000 fr. par an, les emplois de Martin, Solié et Lais, dans les opéras. Il lui fut en outre payé 200 fr. pour son voyage, et 666 fr. d'avance. Enfin il fut stipulé qu'un dédit de 4,000 fr. et une indemnité proportionnelle seraient payés par le contrevenant. Mais sur la route de Liège à Bordeaux se trouve Paris, et Paris est le lieu où tendent tous les vœux des acteurs de province. Suivant le sieur Prat, M. Mondonville va trouver M. Pixéricourt, qui le fait chanter devant lui, lui trouve une voix agréable, et l'engage à rester à son théâtre. Le 18 avril, trois jours avant le moment du début, M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre du Roi, écrit au préfet de la Gironde, pour lui exprimer le désir de conserver le sieur Mondonville, au moyen d'un arrangement entre le sieur Prat et cet acteur.

Le sieur Prat demande le dédit de 4,000 fr., et des dommages-intérêts à donner par état. M. le préfet de la Gironde n'offre que 4,000 francs. Cependant Mondonville avait été annoncé au théâtre de Bordeaux; son absence avait donné lieu à de grands désordres, dont les journaux ont, dans le temps, entretenu le public. Les banquettes avaient été brisées, la salle de spectacle avait été fermée, et le télégraphe avait instruit le gouvernement de ces désordres. Le sieur Prat s'adresse successivement à Mondonville, à M. Pixéricourt, à M. Jacquelin, inspecteur des théâtres royaux, enfin à M. le duc d'Aumont. Le pacha de l'Opéra-Comique (c'est le nom donné, dans la plaidoirie, à M. Pixéricourt) répond que le ministre de la maison du Roi s'est chargé de cette affaire; qu'au surplus Mondonville ne veut pas ces réclamations opiniâtres; qu'il s'en faut que ce soit un acteur si désirable, et qu'il est nécessaire de le mettre à l'école de Ponchard pour le chant, et de Baptiste aîné pour la comédie.

Alors le sieur Prat fait sommation à Mondonville de se rendre à Bordeaux, et, par assignation devant le Tribunal de commerce de Paris, il lui déclare qu'il considère l'engagement comme résilié, sauf le paiement, auquel il conclut, des 4,000 fr. et de 50,000 fr. d'indemnité. En même temps le sieur Prat assigne M. Pixéricourt, comme le véritable auteur de l'infraction.

Le Tribunal de commerce a mis ce dernier hors de cause, attendu qu'il n'avait pas agi comme directeur de spectacle, mais comme représentant le premier gentilhomme de la chambre. A l'égard de Mondonville, le Tribunal a considéré que l'ordre de début à lui donné, et l'état de maladie dans lequel il se trouvait au 1<sup>er</sup> mai et au 23 juillet 1825, l'avaient suffisamment empêché de satisfaire à son obligation, et que le sieur Prat en ayant été prévenu, il n'y avait lieu de lui allouer que la restitution des 866 fr. qu'il avait avancés.

M<sup>e</sup> Lepec, avocat de M. Prat, appelant, expose que sa demande est fondée à-la-fois sur les termes du traité, et sur la disposition de l'art. 1142 du Code civil, et que cependant il n'obtient pas même les 4,000 fr. qui lui avaient été offerts dans le principe par l'intermédiaire de M. le préfet de la Gironde.

Examinant ensuite les exceptions tirées de l'ordre de début, et de la prétendue maladie, l'avocat rappelle que la Cour elle-même a jugé, il y a cinq ou six ans, entre M<sup>lle</sup> More et M. Corréard, directeur du théâtre de Rouen, qu'un ordre de début n'est pas un cas de force majeure. « Il n'y a, dit-il, entre cette affaire et la cause actuelle aucune différence, si ce n'est que M. Papillon de la Ferté était intervenu pour soutenir M<sup>lle</sup> More, et que M. le duc d'Aumont ne se joint pas à Mondonville; mais dans un cas comme dans l'autre, un ordre de début ne peut autoriser l'infraction d'un engagement légitime. On a opposé d'anciens réglemens, la loi de 1791, le décret de 1806, relatifs à l'organisation théâtrale, un décret du 15 octobre 1812, daté du Kremlin, concernant l'administration du Théâtre-Français; mais aucun de ces actes ne donne le droit de rompre l'engagement d'un acteur par un simple ordre de début. Quant à la maladie prétendue, si le sieur Mondonville était en effet dans ce fâcheux état depuis le mois de mai jusqu'au 23 juillet 1825, comment se fait-il qu'il ait joué trois fois sur le théâtre Feydeau, au mois de juin 1825, ainsi que cela est attesté par le *Diable Boiteux*, et le *Journal des Débats*, qui rendent compte de ses débuts? »

M<sup>e</sup> Coffinières, avocat de l'intimé, s'attache à prouver que si, d'un côté Mondonville a désiré rester à Paris, où se trouve sa famille, d'un autre côté il a été empêché par l'ordre de début, et par son état de maladie, de remplir son obligation.

La Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 6 février.

*Les formalités prescrites par le Code civil et par le Code de procédure, pour l'aliénation des biens de mineurs, sont-elles tellement rigoureuses, que la nullité de l'adjudication, faite devant un notaire, doive être prononcée par cela seul que plusieurs de ces formalités ont été omises, s'il n'est point d'ailleurs suffisamment prouvé qu'il y ait eu lésion? (Rés. négat.)*

Cette question, d'autant plus importante, qu'elle a constamment reçu une solution contraire à celle que nous rapportons, s'est présentée aujourd'hui à l'audience de la Cour. M<sup>e</sup> Lafargue, avocat des appelans, a fait connaître les faits de la cause. Il résulte de son exposé qu'après la mort d'un sieur Michot, arrivée en 1808, un conseil de famille fut convoqué par les tuteurs des deux enfans laissés par ce dernier, et que, sur la représentation de l'inventaire constatant un excédant du passif avec l'actif de la succession Michot, ce conseil jugea à propos d'ordonner la vente de l'immeuble dépendant de cette succession. En exécution de cette délibération, et sans autres formalités, les tuteurs poursuivirent l'adjudication devant un notaire de leur choix, et par procès-verbal du 2 septembre 1810, constatant d'ailleurs l'apposition des affiches, et la présence d'un assez grand nombre d'enchérisseurs, le bien fut adjugé à un sieur Paty, beau-frère de l'un des tuteurs.

En 1825, la demoiselle Michot, femme Imbert, héritière pour plus des trois quarts de la succession paternelle, attaqua par voie d'action en nullité l'adjudication faite en 1810. Mais un jugement du Tribunal de Joigny (Yonne) la déclara mal fondée en sa demande, attendu, entre autres motifs, que l'adjudication avait été précédée d'un avis de famille, constatant la nécessité de la vente; que des affiches avaient été apposées et avaient attiré un assez grand nombre d'enchérisseurs; qu'enfin le mineur étant restituable, *tanquam lesus et non tanquam minor*, la dame Imbert n'avait point d'intérêt, l'immeuble ayant été adjugé à sa valeur réelle.

M<sup>e</sup> Lafargue, avocat de la dame Imbert, a soutenu que la décision des premiers juges devait être infirmée, par cela seul que les formalités rigoureusement exigées par le Code civil et le Code de procédure, pour l'aliénation des biens de mineurs, avaient été violées. Suivant l'avocat, quand ces formalités ont été omises, le mineur n'a besoin de justifier d'aucune lésion, le Code civil (art. 311) ayant fait une distinction entre l'engagement nul en la forme, et l'engagement sujet à restitution. L'omission de ces formalités établit, dit M<sup>e</sup> Lafargue, une présomption légale de fraude, qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe, et qui n'admet pas même la preuve contraire. L'avocat repousse l'application de la maxime invoquée par les premiers juges, cette maxime n'étant point applicable aux actes faits par un tuteur incapable. Il invoque, à l'appui des principes par lui avancés, les nombreuses décisions de la jurisprudence, et notamment un arrêt de cassation du 20 août 1807, rendu sur le réquisitoire de M. Merlin, et rapporté dans son Répertoire (v<sup>o</sup> mineur, § 4), arrêt, qui décide que les formalités prescrites en cette matière sont absolues et exclusives de toute exception. Abordant la question de lésion, l'avocat soutient que l'immeuble vendu en 1810, l'a été à un prix inférieur à sa valeur réelle, et subsidiairement il conclut à une expertise pour constater cette valeur.

M<sup>e</sup> Delangle, dans l'intérêt du sieur Paty, intimé, soutient le bien jugé de la sentence du Tribunal de Joigny. L'avocat s'étend particulièrement sur le point de fait, et cherche à établir, d'une part, la nécessité de vendre l'immeuble en 1810, pour payer les dettes de la succession; de l'autre, le défaut d'intérêt de la dame Imbert, l'immeuble ayant été adjugé après affiches, et après plus de quinze mises de la part des divers enchérisseurs présens à la vente. Sur le point de droit, l'avocat soutient que les formalités établies par la loi dans l'intérêt des mineurs, doivent être sans doute rigoureusement observées toutes les fois que l'omission de ces formalités a préjudicié aux mineurs, mais non au cas où loin de leur causer aucun préjudice, cette omission a eu pour objet d'éviter des frais.



Après quelques mots de réplique de la part de M<sup>e</sup> Lafargue, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme la décision du Tribunal de Joigny.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 février.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

M. Ollivier a fait le rapport du pourvoi formé par M. Decour contre une décision du conseil de discipline de la garde nationale de Falaise, qui l'a condamné à vingt-quatre heures de prison pour refus de service. Avant de soumettre à la Cour les moyens de cassation, M. le rapporteur dit que le sieur Decour n'a pas justifié de l'acte d'écrou, et qu'il est non recevable; que pour y suppléer, il a présenté une sommation faite à la requête du rapporteur du conseil de discipline, de le recevoir en état, à quoi cet officier a répondu par un refus formel.

M<sup>e</sup> Isambert, défenseur de M. Decour, répond que déjà la question a été jugée dans l'affaire de M. Delius de Ruine. Le demandeur ne peut pas être obligé de faire l'impossible. On objecte qu'il peut y suppléer par une mise en liberté sous caution; mais c'est une faculté et non une obligation que de déposer un cautionnement.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris s'en rapporte à la prudence de la Cour.

La Cour, après délibéré, a rejeté la fin de non-recevoir, attendu que le demandeur avait fait ce qui était en son pouvoir, pour sa mise en état. M. Ollivier a continué alors son rapport.

M. Decour propose deux moyens de cassation contre la décision, l'un tiré de ce que la garde nationale de Falaise n'est pas organisée par ordonnance, l'autre de ce que les officiers ne sont nommés que par le préfet, ce qui paraît justifié par la réponse du maire de Falaise à la sommation à lui faite.

M<sup>e</sup> Isambert signale l'importance de la question. Selon la loi de 1791, la garde nationale nommait ses officiers. D'après un sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV, cette nomination a été transférée au chef du gouvernement. D'après les ordonnances du 27 décembre 1815 et 17 juillet 1816, c'est le Roi seul qui doit les nommer sur une liste de candidats. Faudra-t-il souffrir à l'avenir qu'ils soient nommés par MM. les préfets? Une loi nouvelle donne la qualité de juré aux officiers de terre et de mer; dépendra-t-il donc des préfets de créer des jurés en créant des officiers?

M. l'avocat-général pense qu'il y a lieu d'examiner si la nomination des officiers ne peut pas être déléguée aux préfets par des ordonnances royales, et il conclut à ce qu'avant faire droit, il soit fait rapport au greffe de la Cour de tous documents relatifs à la garde nationale de Falaise.

Un arrêt est prononcé en ce sens et sans rien préjuger sur les moyens du pourvoi.

— Le procureur général près la Cour royale de Colmar s'est pourvu contre un arrêt de cette Cour, chambre des mises en accusation, qui a renvoyé Georges Rurat des poursuites dirigées contre lui, comme prévenu de faux par substitution de personne, en se présentant pour subir la peine d'emprisonnement encourue par le nommé Beaucourt, et en signant ce dernier nom sur l'acte d'écrou.

La Cour de Colmar avait décidé en droit que l'action de se présenter sous le nom d'un tiers pour subir en sa place une condamnation ne peut préjudicier à personne; qu'ainsi l'acte dressé de la déclaration ne peut constituer le crime de faux.

M. l'avocat-général a établi que le faux commis dans un acte d'écrou par substitution de personne, portait préjudice à l'ordre public, et a conclu à la cassation de l'arrêt dénoncé.

La Cour, conformément à ces conclusions, a cassé, au rapport de M. Mangin, l'arrêt de la Cour royale de Colmar.

— La Cour a statué ensuite sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale d'Orléans contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret du 9 janvier, qui a condamné le nommé Graff à cinq ans d'emprisonnement pour vol, par application de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1824.

Le jury avait déclaré Graff coupable d'avoir soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction intérieure, une somme en or, des billets de banque, et différents bijoux, à la femme Adam. La déclaration du jury portait que ladite soustraction n'avait pas été faite dans l'habitation de la dame Adam, mais dans leur habitation commune, Graff ayant depuis plusieurs années le même domicile que cette femme, avec laquelle il vivait en concubinage.

M. le procureur-général soutient que toutes les fois que le vol à l'aide d'effraction a été commis dans une maison habitée, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 25 juin 1824, et que c'était le cas de prononcer la peine des travaux forcés à temps.

M<sup>e</sup> Ronthier, dans l'intérêt du condamné intervenant, observe d'abord que si tous les procureurs-généraux se pourvoient contre les décisions des jurés et des Cours, l'ordre se trouvera renversé; qu'ainsi on ne doit pas accueillir facilement ces pourvois. Discutant ensuite le moyen présenté, il établit que la loi, en indiquant, comme circonstance aggravante, le vol commis dans une maison habitée, a eu en vue l'habitation particulière de la personne volée, et non une habitation commune à celle-ci et au voleur.

M. l'avocat-général a pensé, au contraire, que dans ce cas, le voleur était plus coupable, puisqu'il avait abusé de la confiance qu'on avait en lui; et qu'un motif d'ordre public excluait l'atténuation de la peine. Il a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que dans l'espèce, le demandeur a été reconnu coupable d'avoir commis une soustraction frauduleuse, dans une habitation commune à l'auteur du vol et à la femme Adam; que le vol commis dans une maison habitée par le voleur, ne peut être distingué de celui commis, dans une maison qui aurait été habitée exclusivement par une personne qui lui serait étrangère; que dans l'un et l'autre cas, la loi ne donne pas aux Cours d'assises le pouvoir de créationnaire de modifier la peine;

Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc., et laissant subsister la déclaration du jury, renvoie devant une autre Cour pour appliquer la peine.

— François Gandon tombe en faillite; des soupçons de banqueroute frauduleuse s'élèvent contre lui; mais il meurt avant que la justice ait informé. Des poursuites ayant été dirigées contre sa veuve, elle fut renvoyée devant la Cour d'assises du Loiret, comme complice de banqueroute frauduleuse. L'arrêt de renvoi déclare qu'il y a lieu d'accuser Marie Barberon, veuve Gandon, de complicité de banqueroute frauduleuse, pour avoir fait divers détournemens au préjudice des créanciers de la faillite de son mari. L'acte d'accusation, dressé en vertu de cet arrêt, contient le même résumé; mais en outre il met en fait qu'il y a eu, quant aux détournemens allégués, intelligence entre la femme et le mari.

A la suite des débats, la question fut ainsi posée: « Marie Barberon, veuve Gandon, est-elle coupable de s'être rendue complice du crime de banqueroute frauduleuse, en opérant par elle-même ou par ses agens des détournemens de marchandises, denrées ou effets mobiliers, au préjudice des créanciers de la faillite de son mari? » La réponse du jury fut affirmative, et la veuve Gandon fut condamnée aux peines portées par la loi contre les banqueroutiers frauduleux.

Le pourvoi formé par la condamnée a été soutenu par M<sup>e</sup> Piet. « A la vérité, a-t-il dit, l'art. 555 du Code de commerce veut que la femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des marchandises ou effets mobiliers au préjudice des créanciers de la faillite de son mari, soit poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse; mais il ne résulte nullement de cet article que la femme doive par cela seul être condamnée. Tout ce qu'on peut dire, c'est que sa qualité de femme donne contre elle des présomptions assez graves pour qu'une instruction ait lieu; mais quant à la déclaration de culpabilité, il faut se reporter à l'art. 597 du Code de commerce, qui ne reconnaît comme complices que ceux qui se sont entendus avec le failli pour opérer les recels, détournemens ou divertissemens. Ici deux irrégularités se font remarquer; d'abord l'acte d'accusation mentionne des intelligences entre la femme et le mari, dont il n'était nullement question dans l'arrêt de renvoi. Ensuite la loi a été faussement appliquée; car le jury, n'ayant pas déclaré constantes les intelligences qui pouvaient seules établir la complicité, il n'y avait pas lieu de prononcer la peine.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, n'a pas cru que les moyens de cassation fussent admissibles. Il a pensé que le jury ayant déclaré l'accusée coupable, avait implicitement décidé que tous les éléments de culpabilité se trouvaient réunis. En conséquence il a conclu au rejet.

La Cour, attendu qu'aux termes de l'art. 403 du Code pénal, c'est le Code de commerce qui détermine les éléments de la complicité, en matière de banqueroute frauduleuse; que si l'art. 555 du Code de commerce dispose que la femme, qui aura fait les détournemens et recels prévus par l'art. 554, sera poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, l'art. 597 déclare, en termes généraux, complices de ce crime ceux qui se seront entendus avec le failli, pour faire lesdits détournemens et recels; qu'il suit de la combinaison de ces articles, que le fait seul des détournemens et recels ne suffit pas pour constituer la complicité de la femme; que dans l'espèce, il ne résulte pas de la déclaration du jury que la demanderesse se soit entendue avec son mari;

Attendu que l'acte d'accusation a été irrégulièrement dressé, et n'est pas en conformité avec l'arrêt de renvoi; casse et annule l'acte d'accusation, tout ce qui s'en est suivi, et l'arrêt de condamnation; renvoie la cause devant la Cour qui sera désignée en la chambre du conseil; ordonne qu'il sera procédé aux débats et à une nouvelle position de question, pour être ensuite, par la Cour, statué sur ce qu'il appartiendra, etc.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 10 février.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Le réquisitoire de M. de Broë, avocat-général, et les plaidoiries de M<sup>e</sup> Gechter, pour Bonté, de M<sup>e</sup> Berit, pour Andreaux, et de M<sup>e</sup> Syrot pour Cailleaux, se sont prolongés jusqu'à onze heures.

A minuit et demi, après plus d'une heure de délibération, le jury a déclaré Andreaux et Cailleaux non coupables.

Les questions relatives à Bonté ayant été résolues affirmativement, à la simple majorité, la Cour, après une heure de délibération, a déclaré adopter l'avis de la majorité des jurés.

La mise en liberté d'Andreaux a été ordonnée. Cailleaux sera retenu en exécution de sa condamnation précédente.

M. l'avocat-général ayant simplement requis contre Bonté la peine des travaux forcés à perpétuité, la Cour, sans désespérer, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'art. 56 du Code pénal, relatif aux peines de la récidive;

« Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la 11<sup>e</sup> division militaire, le 14 mai 1816, qui condamne Bonté pour cause de désertion à l'intérieur, et vente d'une capote appartenant à l'état;

« Considérant que l'arrêt de la chambre d'accusation du 2 janvier dernier, qui a renvoyé Bonté par devant la Cour d'assises, comme étant en état de récidive, est purement attributif de juridiction; que si les faits à raison desquels Bonté a été condamné, étaient qualifiés crimes, et punis comme tels par les lois des 10 mai 1793 et 4 flor.



réal an II, les dispositions de ces lois ont été abrogées par l'art. 72 du décret du 15 vendémiaire an XII, qui ne punissant plus les mêmes faits d'une peine infamante, a changé leur caractère de criminalité;

» Que dès-lors Bonté n'ayant pas été condamné pour crime, il n'y a lieu de prononcer contre lui l'aggravation des peines mentionnées en l'art. 56 précité;

» Faisant application des dispositions des art. 382, 381, 20 et 22 du Code pénal;

» Condamné Bonté aux travaux forcés à perpétuité, etc. »

« Messieurs, j'aime mieux la mort, s'est écrié Bonté, en entendant prononcer son arrêt! »

L'audience a été levée à deux heures après minuit.

## COUR ROYALE DE RENNES. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Cette chambre vient de décider, dans le même sens que la Cour royale d'Orléans, l'importante question relative à l'abrogation du règlement du 28 février 1723, sur la librairie.

C'est à l'occasion d'une brochure vendue à Nantes, par le sieur Gérin, frère de la femme Chamalet, victime du curé Mingrat. M. le préfet de Nantes avait dénoncé au ministère public la vente de cet ouvrage comme excitant à la haine et au mépris contre le clergé, et Gérin avait été traduit en police correctionnelle pour contravention au règlement de 1723, qui lui défendait, à lui marchand bijoutier, de se livrer à la profession de libraire, sans en avoir le brevet.

Le Tribunal de Nantes avait repoussé ce système, par le motif que Gérin, en vendant un ouvrage dont il était propriétaire, n'avait pas fait le commerce de la librairie. M. le procureur du Roi a relevé appel de cette décision.

M. Bernard, chargé de la défense de Gérin, après avoir tracé un rapide tableau du crime de Mingrat, et donné à son client les justes éloges qu'il mérite pour avoir courageusement poursuivi la vengeance légale du meurtre de sa sœur, a abordé la question de droit, question grave, et qui reçoit un nouveau degré d'importance de la crise ou se trouve en ce moment la liberté de la presse. Il s'est attaché principalement à démontrer que les circonstances, fort rares d'ailleurs, prévues par la loi spéciale du 16 février 1807, se présentaient dans la cause, puisque deux fois la Cour de cassation avait décidé contrairement aux Cours royales, et que sur le renvoi fait à la Cour d'Orléans, un troisième arrêt était intervenu en opposition avec la doctrine de la Cour suprême. Le défenseur a maintenu que dans cette divergence d'opinion entre la Cour régulatrice et les Cours royales, il fallait recourir à l'autorité des chambres seules compétentes pour décider, par voie d'interprétation, si le règlement de 1723 peut encore être invoqué, et que jusque-là il n'était plus permis de poursuivre ceux qui se livrent sans brevet à la profession de libraire.

M. l'avocat-général de Kermarec a admis dans tous ses points le système de défense de l'avocat de Gérin, et a conclu à la confirmation du jugement de Nantes.

La Cour, après un délibéré, a rendu, le 3 février, l'arrêt suivant :

« Considérant en droit que l'art. 11 de la loi du 2 octobre 1814, qui porte que nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté, ne contient aucune disposition pénale pour le fait de la vente de livres en contravention à son texte;

» Considérant qu'à l'époque où cette loi a été promulguée, la profession de libraire et la vente de livres sans brevet ni autorisation étaient consacrés par la législation, notamment par la loi du 17 mars 1791, qui avait aboli les restrictions et les dispositions pénales de la législation antérieure sur la librairie;

» Considérant que la loi de 1814 n'a fait revivre aucune des lois antérieurement abrogées; qu'elle maintient seulement, de même que l'art. 484 du Code pénal, les réglemens en vigueur à l'instant de sa promulgation;

» Considérant qu'il résulte de ces principes et du silence de la législation que la Cour ne peut, surtout en matière criminelle, sans excéder ses pouvoirs, faire revivre et appliquer à la cause les dispositions pénales du règlement du 28 février 1723, évidemment abrogé par la législation intermédiaire, et qui prononçait des amendes, des confiscations et des punitions exemplaires, pour contravention à ses dispositions sur la librairie;

» Considérant d'ailleurs que, même avant la législation intermédiaire, le règlement de 1723 n'avait reçu aucune exécution dans le ressort de la Cour, n'ayant pas été enregistré au parlement de la province;

» Par ces motifs, et sans s'arrêter aux motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant. »

Cette chambre, présidée par M. Denis du Porzou, est composée de MM. Guillolohan, Lemercier, Lesire, de Kerautem, Baudouin et Béchu.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 1<sup>er</sup> février.

(Correspondance particulière.)

Notre correspondance d'Espagne, qui paraît intéresser vivement nos lecteurs, prenant chaque jour plus de consistance et d'accroissement, nous croyons devoir leur donner ici quelques notions sur l'organisation judiciaire de ce pays.

Le jugement de première instance, en Espagne, est celui d'un seul *alcade*. A Madrid, c'est un des *alcades de casa y corte*, désigné à cet effet par le président de la chambre des *alcades*, et en province c'est l'*alcade* du lieu.

Le jugement du second degré est celui de plusieurs *alcades*, au nombre de trois au moins, dont l'un est président. C'est ce qui correspond aux décisions des Cours royales en France.

Le jugement de troisième degré est celui de toute la chambre des *alcades* réunie ou du conseil suprême, dans la compétence duquel se trouve l'affaire en litige, d'après sa nature; car il y a un conseil suprême des finances, un autre de la guerre, un autre de la marine, un autre des Indes, etc., etc.

Enfin, le dernier degré de la juridiction espagnole, c'est le conseil de Castille, autrefois plus politique que judiciaire, mais aujourd'hui presque entièrement judiciaire, et politique seulement deux ou trois fois l'an, quand il plaît à Sa Majesté de le consulter.

Il faut encore savoir que dans ce seul conseil de Castille il y a divers degrés. Il est partagé en quatre salles, dont la première s'appelle *salle de gouvernement*, la seconde *salle de mille cinq cents*, la troisième *salle de justice*, et la quatrième *salle de province*. Dans cette dernière salle se jugent toutes les causes, qui ont rapport à quelque province ou à des fiefs non royaux. Dans la troisième se jugent les causes, qui n'intéressent que de simples particuliers et sont du ressort de la justice ordinaire. Dans la seconde, qui a pris son nom de l'usage ou plutôt de l'obligation d'y déposer mille cinq cents *doblas*, ou mille piastres (5,300 fr.), pour celui qui veut y être juge, se traitent les affaires relatives aux fiefs royaux et aux magistrats. On voit qu'il faut que celui qui appelle à cette salle ait une bien forte conviction de son bon droit; car ce n'est qu'après avoir perdu sa cause dans trois Tribunaux inférieurs, qu'il peut y appeler, et il ne le peut encore qu'en déposant les 1,500 *doblas* qu'il perd, s'il est condamné, mais qui lui sont rendues, et que son adversaire paie à la salle, dans la plupart des cas, s'il ne gagne pas son procès dans la quatrième fois. On voit de plus que la *salle de mil y quinientas* ne prononce presque pas de jugement sans qu'il lui en revienne 5,300 fr.

Quant à la *salle de Gobierno*, c'est elle qui traite exclusivement les procès qui s'élèvent entre le gouvernement et les particuliers: c'est elle qui statue sur les affaires que le roi renvoie à ses délibérations, ou sur les représentations qu'elle a droit d'élever respectueusement jusqu'au trône de S. M. Ce sont toutes les salles de ce conseil réunies qui autrefois s'opposaient à certaines mesures du gouvernement, quoique sanctionnées par le roi, et y mettaient, pour ainsi dire, leur *veto*. Mais ce grand privilège, depuis que les conseillers de Castille ne sont plus inamovibles, est aujourd'hui annulé par des ordonnances, que les circonstances ont sans doute rendues nécessaires.

Ce conseil *royal et suprême* (tel est son titre) a un chef qui s'appelle son président, si c'est un grand d'Espagne, mais qui n'a que le titre de son gouverneur, s'il n'appartient pas à la *grandesse*. Le gouverneur actuel est un vieillard de soixante-dix-huit ans, ancien magistrat, nommé don Ignacio Martinez de Villela. Il est, à ce qu'il dit, cousin de M. le président actuel du conseil des ministres en France.

Passons maintenant au récit d'une cause qui n'est pas sans intérêt. Vous y verrez, avec étonnement peut-être, un de ces actes d'indépendance, de respect pour la loi et pour la propriété, de justice en faveur du faible contre le puissant, aujourd'hui si communs en France, où la magistrature puise dans l'étude approfondie des lois, dans une conscience éclairée, et dans les immortels exemples de ses devanciers, le sentiment de sa force, de ses devoirs et de sa dignité.

S. Exc. l'illustissime seigneur comte de Torre-Musquiz, doyen et président, par intérim, du conseil royal et suprême des Indes, alla dernièrement avec un de ses amis intimes, M. l'inspecteur d'infanterie, à la chasse au Molar, bourg situé sur le chemin de Ségovie, à huit lieues de Madrid.

Nos deux chasseurs tuèrent un assez grand nombre de perdrix et de lapins. Emportés par l'ardeur de la chasse et du succès, ils allèrent augmenter le nombre de leurs victimes dans une vigne qui n'était pas encore vendangée, et dans laquelle ils firent, eux et leurs chiens, un dégât assez considérable. Mais voilà que M. l'*alcade* Pédanée del Molar, instruit de l'événement, arrive avec ses alguazils et autres gens de justice, escorté par un détachement des volontaires royalistes du lieu. Il fait entourer les chasseurs, leur adresse une sévère réprimande, et au nom du roi et de la loi, leur ordonne de livrer leurs fusils et de le suivre jusqu'au Molar, où ils resteront provisoirement en état d'arrestation.

S. Exc. l'illustissime comte et son compagnon de chasse opposèrent d'abord une vive résistance aux volontés de M. l'*alcade* Pédanée, et essayèrent ensuite de lui faire peur, l'un en lui disant qu'il était gouverneur du conseil suprême des Indes, l'autre en lui montrant son uniforme, ses plaques et ses cordons. Tout cela fit peu d'impression sur l'*alcade*, qui répondit qu'il y avait dans les environs une quantité de brigands qui portaient aussi des uniformes, des plaques et des cordons, qui possédaient beaucoup de titres, à les en croire, et qui n'en allaient pas moins en prison quand il pouvait les saisir; qu'il fallait d'abord le suivre, et qu'ensuite on verrait. Enfin ces messieurs se décidèrent à montrer leurs passeports et leurs permissions de chasse, délivrés par M. le surintendant-général de la police du royaume; mais tout fut inutile. L'*alcade* répondit que tous les voleurs de grand chemin avaient aussi des passeports, des permissions de chasse et des port-d'armes, vrais ou faux; il ajouta que si ces messieurs opposaient une plus longue résistance il allait s'emparer d'eux de force, et en arrivant les jeter dans un cachot et leur mettre les fers aux pieds. Il fallut obéir.

Arrivés au Molar, M. le comte et son compagnon parvinrent hau-



reusement à s'y faire reconnaître; l'alcade alors les invita à souper, leur fit manger des œufs, les engagea à passer la nuit chez lui, à ne plus chasser une autre fois dans les vignes non vendangées, et leur rendit leurs fusils et la liberté.

Mais aussitôt que M. le comte de Torre-Musquiz fut de retour à Madrid, il alla trouver son collègue et ami M. le gouverneur du conseil de Castille, lui raconta l'aventure, se plaignit amèrement de l'alcade, et exigea que lui et ses conseillers fussent amenés prisonniers à Madrid, et lui donnassent une satisfaction complète de l'offense qu'ils lui avaient faite. M. de Villela donna à don Francisco Fernandez del Pino, président de la salle des alcades de *casa y corte*, l'ordre de faire sans délai ce que demandait M. le gouverneur du conseil des Indes.

Néanmoins M. Fernandez del Pino, magistrat intègre, prudent et expérimenté, chargea don Antonio Caspe y Rodriguez, alcade de *casa y corte*, magistrat non moins sage et non moins juste, d'instruire cette cause. Celui-ci fit venir à Madrid l'alcade, ses adjoints et ses alguasils leur donna pour prison la ville et ses faubourgs, et reçut leur déclaration en forme. Il en resulta qu'ils avaient agi conformément aux lois, aux ordonnances royales et aux dernières instructions, tant sur les vagabonds que sur la chasse.

M. Fernandez del Pino rendit compte à M. de Villela de cette procédure et des conclusions de M. Caspe y Rodriguez, tendantes à ce que M. l'alcade del Molar, ses adjoints et alguasils fussent mis en liberté, et renvoyés immédiatement à leurs fonctions. M. le gouverneur du conseil de Castille ordonna que l'affaire fût portée à la chambre des alcades de *casa y corte*. L'alcade y plaïda lui-même sa cause, et la chambre, au grand désappointement de LL. Exc. MMgrs. les gouverneurs des conseils royaux et suprêmes de Castille et des Indes, vint de rendre le jugement suivant :

- La salle des alcades de *casa y corte*, etc.
- » Attendu que S. Exc. Mgr. le comte de Torre-Musquiz, et son compagnon, ne se sont pas présentés aux autoites de la commune avant de chasser dans son territoire, ainsi que la loi le prescrit;
  - » Attendu qu'ils n'ont pas donné avis et présenté leurs ports-d'armes auxdites autorités; ainsi que la loi le prescrit;
  - » Attendu qu'ils ont chassé dans une vigne portant ses fruits et propriété d'autrui, ce que la loi défend;
  - » Attendu qu'ils ont fait résistance à l'autorité, qui les a pris en flagrant délit, et qui représente celle-même du Roi, lorsqu'elle les a requis de lui remettre leurs armes et de les suivre, ce que la loi défend;
  - » Renvoie M. l'alcade et MM. les adjoints et les alguasils de l'alcade del Molar, de la plainte portée contre eux, les récite d'avoir courageusement rempli leur devoir, déclare S. Exc. Mgr. le comte de Torre-Musquiz et son compagnon de chasse coupables quatre fois de désobéissance aux lois, et les condamne ensemble à 60 ducats d'amende (environ 172 fr.); et aux frais.

#### ANGLETERRE.

M. Wellesley, neveu de lord Wellington, qui a été condamné dernièrement à d'énormes dommages et intérêts envers le colonel Bligh, dont il avait séduit la femme, a soutenu depuis, à la Cour de chancellerie, un procès non moins scandaleux qui a occupé de nombreuses audiences. Malgré les efforts de l'habile juriconsulte à qui il avait confié le soin de sa défense, il a été, à cause de condamnation pour adultère, déclaré indigne de la tutelle de ses enfants.

— On a amené au bureau de police de Guildhall une jeune et jolie personne, miss Sarah, accusée d'une tentative d'assassinat sur la personne de son amant, M. Randall, riche marchand de charbon de terre dans la Cité.

M. Randall, partie plaignante, a exposé qu'au printemps de l'année dernière, ayant rencontré à la promenade miss Sarah, il lui offrit son bras, et la reconduisit chez elle. Il s'ensuivit entre eux une liaison intime. L'adrateur de miss Sarah prit pour elle un appartement garni de meubles précieux dans le voisinage du théâtre de Cobourg où elle était figurante. Au bout de six mois un mariage avantageux s'étant présenté pour M. Randall, il rompit ses liaisons avec l'aimable actrice, et crut lui accorder une indemnité suffisante de la perte de son cœur par l'abandon de tous ses cadeaux. La trop sensible miss Sarah n'en jugea pas ainsi, elle se mit à la poursuite de son infidèle, et se présenta devant lui partout où elle put le rencontrer.

Mercredi, à la nuit tombante, sir Randall, accosté deux fois par elle, trouva moyen de s'esquiver, et fut surtout déterminé à la retraire par le geste suspect de miss Sarah, qui tenait la main droite à demi-enfoncée dans son manchon (car les jolies femmes de Londres ont repris la mode des manchons), et paraissait vouloir saisir une arme meurtrière. Il ne se trompait point dans cette conjecture. Au détour d'une rue solitaire de la cité, miss Sarah se trouva tout-à-coup devant lui, et essaya de lui tirer à bout portant au milieu du visage un pistolet dont elle était armée. L'amorce prit feu, mais le coup ne partit pas; M. Randall tomba à la renverse et appela du secours. A ses cris les *Watchmen* et un constable arrêterent miss Sarah. On trouva à ses pieds le pistolet dont elle avait fait usage, et dans son manchon un autre pistolet chargé.

Miss Sarah, qui paraissait accablée, moins par le danger de sa position que par le sentiment profond de l'inconstance et de l'ingratitude du marchand de charbon de terre, n'a opposé aucune dénégation aux charges de la procédure. Elle sera jugée aux prochaines assises.

Le journal de Mons rapporte que M. le procureur du Roi d'Audenarde avait traduit devant le Tribunal correctionnel le curé de Hautem-Saint-Liévin, canton d'Aazeel, lequel s'était permis, au mois d'octobre dernier, de prononcer, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'église paroissiale, deux fois le même jour, d'abord durant la basse et ensuite pendant la grand-messe, en présence d'un grand nombre de fidèles, « l'excommunication et la damnation éternelle en général, contre tous ceux qui se permettent d'exercer contre les ecclésiastiques des poursuites judiciaires; il s'est écrié qu'ils ne peuvent obtenir ni absolution ni indulgence que par Jésus-Christ seul ou par S. S. le pape; et que de plus ceux qui se permettent de se mêler de pareilles poursuites, encourent la même punition et s'exposent aux mêmes excommunications. »

Le curé a comparu à l'audience du 19 janvier, et a allégué qu'il avait prêché un texte du concile de Trente. Le tribunal, se fondant sur l'article 6 de la loi organique du concordat du 25 messidor an 9, s'est déclaré incompétent et a renvoyé le prévenu devant le Conseil d'État, attendu que le fait à lui imputé tombe dans le cas d'abus dont parle ledit article.

On assure que M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le 17 janvier dernier, eut lieu, dans le cimetière Saint-Gilles de Caen, l'inhumation du sieur Raverdy, marchand boucher.

Les individus qui portaient ou accompagnaient le corps du défunt eurent une querelle avec les fossoyeurs, parce qu'ils prétendirent que ceux-ci n'avaient point fait la fosse comme elle leur avait été demandée. Dans le débat, les nommés Lair et Lamy recurent à la tête un violent coup de maillet; cependant la blessure n'a eu aucune suite fâcheuse.

Les nommés Dosseville, Rame, Levavasseur et Binet, ont été cités devant le Tribunal correctionnel de Caen, comme auteurs de ces blessures. Les deux premiers ont été acquittés, et les deux autres condamnés, vu les circonstances atténuantes, à huit jours d'emprisonnement.

#### ANNONCES.

— Le deuxième et dernier volume de l'*Organisation des lois civiles et de la compétence*, par M. Carré, vient de paraître (1) avec une table analytique et alphabétique, propre à faciliter les recherches des juriconsultes appelés à consulter souvent cet important ouvrage. Cette table ne sera délivrée qu'aux exemplaires portant le nom de M. Charles-Béchet. Nous rendrons prochainement compte de cet ouvrage.

— *Institutes de Justinien*, nouvellement expliquées par A. M. du Caurroy, professeur de la faculté de droit de Paris. Tome 5, contenant la fin du troisième livre, et les cinq premiers titres du quatrième (2).

Les deux premiers volumes de cet intéressant ouvrage, publiés en 1822 et 1823, ont été remis sous presse en 1826. Celui que nous annonçons fait suite à la première comme à la seconde édition des précédents. La matière des actions sera traitée dans un quatrième et dernier volume qui ne sera pas plus fort que le troisième.

— *Causes politiques célèbres du dix-neuvième siècle*, rédigées par une société d'avocats et de publicistes, 4 vol. in-8° imprimés en caractères neufs, sur papier fin d'Auvergne (3).

Le 1<sup>er</sup> volume est en vente, et comprend les procès du duc d'Enghien, du maréchal Ney, du général Moreau, (conspiration de Georges Cadoudal) de Saint-Réjant, et autres, (machine infernale) du général Berton, (conspiration de Saumur).

Le 2<sup>e</sup> volume devant paraître incessamment, se composera des procès de Malet, de Louvel, de Bories, (conspiration de la Rochelle) et de la Reine d'Angleterre, (2 livraisons.)

— *Nouveau guide du commerçant*, ou Traité élémentaire sur la forme, l'objet et l'usage des lettres-de-change; des billets à ordre, au porteur et à domicile; des simples billets en blanc; des traites, rescriptions, bons, mandats, lettres de crédit, commissions et lettres de voitures; avec les modèles et formules pour la rédaction, la négociation et le paiement de ces différents effets et papiers commerciaux, d'après les règles prescrites par le nouveau Code de commerce, et la jurisprudence des Cours et des Tribunaux. Terminé par des instructions et tableaux relatifs aux livres de commerce, indispensables au nouveau système de poids et mesures, au calcul décimal et à la location des boutiques, ateliers et magasins. Par L. Rondeau, rédacteur de la collection générale des lois, depuis 1789 jusqu'à 1819 (4).

— *Itinéraire historique, biographique et topographique de la vallée d'Enghien Montmorency*, précédé des mémoires de l'auteur, et de l'histoire complète du procès relatif au cœur de Grétry, par M. Flamand-Grétry, membre du conseil municipal de la ville d'Enghien-Montmorency. Le premier volume, qui vient de paraître, se délivre séparément. Les personnes qui en l'acquerraient voudront souscrire pour les deux derniers, jouiront d'une remise de 3 fr. sur l'ouvrage, dont le prix est de 30 fr. On souscrit chez Arthus Bertrand, rue Hautefeuille, n° 25, et chez l'auteur, à l'hermitage d'Enghien-Montmorency.

(1) 2 vol. in-4° avec une table analytique. Prix: 42 fr. Chez Charles-Béchet; quai des Augustins, n° 57, et Ponthieu, libraire au Palais-Royal.

(2) 18 feuilles in-8°. Chez Fanjat, libraire, rue Christine n° 5, et Ponthieu, au Palais-Royal, prix 4 fr.

(3) Prix de chaque volume comprenant six procès: 6 fr. Chez H. Langlois fils et compagnie, rue d'Anjou-Dauphine, n° 15.

(4) Prix: 2 fr. 50 c. et 3 fr. 25 c. par la poste. Chez Villet, libraire, rue de Touraine faubourg Saint-Germain, n° 5, et Ponthieu au Palais-Royal.